

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 décembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 décembre 1969, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 907, 946, 956 et in-8° 189.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles. — Sociétés commerciales - Entreprises publiques.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complétée par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

« Art. 33. — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article 645-1°, 2° et 3° du Code de la Sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

- « — des sociétés anonymes ;
 - « — des sociétés à responsabilité limitée ;
 - « — des sociétés en commandite ;
 - « — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.
- « Sont exonérées de la contribution :
- « — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;

« — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;

« — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

« — les sociétés de rédacteurs de presse ;

« — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969.

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de Sécurité sociale désigné par décret. »

« Art. 34. — Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale.

« Le contrôle de ces renseignements est effectué dans les conditions prévues à l'article 22-I de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

« Quiconque n'aura pas fourni, dans les conditions fixées par décret, la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans cette déclaration, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 35. — Le paiement de la contribution est garanti par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues par les articles 138 et 139 du Code de la sécurité sociale.

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution de solidarité sont soumises aux dispositions des articles 151 à 157, 159, 165 à 167-1, 169 à 170-2 du Code de la sécurité sociale.

« Les contestations relatives à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux juridictions visées au livre II du Code de la sécurité sociale. »

— 4 —

Art. 2.

L'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 est abrogé.

Art. 3.

Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine en particulier les modalités de recouvrement de la contribution, les majorations de retard ainsi que le mode de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires.

Art. 4 (nouveau).

L'article 39, § 1, du Code général des impôts est complété *in fine* par la disposition suivante :

« 6° La contribution de solidarité visée à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. »

Art. 5 (nouveau).

Le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa seconde session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des régimes visés au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et faisant apparaître les perspectives pour l'année en cours et l'année à venir.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE
(Article Premier.)

CLASSES SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES	MONTANT des cotisations.
	(En francs.)
Chiffre d'affaires d'un montant de :	
Inférieur à 500.000 F.....	0
500.000 F et inférieur à 750.000 F.....	100
750.000 F et inférieur à 1 million de francs.....	200
1 million de francs et inférieur à 2 millions de francs.....	400
2 millions de francs et inférieur à 5 millions de francs.....	800
5 millions de francs et inférieur à 10 millions de francs.....	1.500
10 millions de francs et inférieur à 20 millions de francs.....	3.000
20 millions de francs et inférieur à 50 millions de francs.....	5.000
50 millions de francs et inférieur à 100 millions de francs.....	10.000
100 millions de francs et inférieur à 200 millions de francs.....	40.000
200 millions de francs et inférieur à 500 millions de francs.....	80.000
500 millions de francs et inférieur à 1 milliard de francs.....	150.000
1 milliard de francs et inférieur à 2 milliards de francs.....	300.000
2 milliards de francs et inférieur à 3 milliards de francs.....	450.000
3 milliards et plus.....	600.000